(b) all that portion of subsection 558(2) of this Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) The Federal Court may, in an appeal under subsection (1)

Powers

Federal and Control Internal Arrangements

Bank of Canada Act

391. Section 19 of the Bank of Canada Act is repealed.

392. Section 22 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prescription of unpaid claims

22. (1) The Bank is not liable, and no action shall be taken, for or in respect of any unpaid debt or instrument in respect of which a federal financial institution has made a payment to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution, or any claim against a liquidator in respect of the winding-up of a federal financial institution, the amount of which claim has been paid to the Minister and by the Minister to the Bank under the relevant Act in respect of the federal financial institution, if the amount paid to the Bank was less than one hundred dollars, and

(a) in the case of a debt, the aggregate of

(i) the period immediately preceding the payment to the Bank during which no transaction took place on the books of the federal financial institution, and no statement of account was requested or acknowledged to that federal financial institution by the former creditor, and

(ii) the period that has elapsed since the payment of the amount thereof to the Bank,

is not less than twenty years;

(b) in the case of an instrument, no payment has been made in respect thereof for a period of twenty years from the day it was issued or accepted, or

(c) in the case of a claim against a liquidator in respect of the winding-up of a federal financial institution, a period of

4) le passage du paragraphe 558(2) de la présente loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs

(2) La Cour fédérale statue sur l'appel en prenant en chaque lieu des décisions suivantes :

Mod./Gestion économique et commerciale

Loi sur la Banque du Canada

L.R., ch. B-2

381. L'article 19 de la Loi sur la Banque du Canada est abrogé.

382. L'article 22 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescription

22. (1) Les actions visant soit des dettes ou effets impayés pour lesquels un versement a été effectué à la Banque par une institution financière fédérale en application de la loi pertinente, soit le montant non distribué de la liquidation d'une banque et versé à la Banque par le liquidateur par l'intermédiaire du ministre aux termes de la loi pertinente, se prescrivent par trente ans si le montant versé à la Banque était inférieur à cent dollars. Pour la détermination de cette période, sont pris en compte :

a) s'il s'agit d'une dette :

(i) la période, antérieure au versement effectué à la Banque, durant laquelle aucune opération n'a été inscrite dans les livres de l'institution en question et aucun état de compte n'a été demandé par le créancier ni n'a fait l'objet d'un accusé de réception de sa part,

(ii) la période qui s'est écoulée depuis le paiement du montant de la dette à la Banque;

b) s'il s'agit d'un effet, comme point de départ de la période de trente ans, la date de l'émission ou de l'acceptation, pourvu qu'aucun paiement n'en ait été fait à cet égard pendant cette période;

c) s'il s'agit du montant versé par le liquidateur, comme point de départ de la période de trente ans, la date de la dernière opération inscrite aux livres de la banque en question, ou si celle-ci lui est postérieure, la date où le créancier a pour la